

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DPC_Saint_pol_sur_mer_000700077
1\2_Inspections\2025 02 28 SGS Formation
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site des Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation, statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
2	Formation – Plan de formation (élaboration)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
3	Formation – Plan de formation (contenu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
4	Formation – Plan de formation (suivi)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Formation – Evaluation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Formation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 28/02/2025 porte sur le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et notamment l'item formation.

Le dépôt de pétrole de Saint-Pol-sur-Mer a confié, dans le cadre d'un contrat d'assistance, la partie gestion de la formation au groupe Raffinerie du Midi (sa maison-mère).

Par ailleurs, le dépôt regroupe 11 collaborateurs ayant, dans la majorité des cas, entre 10 et 20 ans d'ancienneté.

Le dépôt réalise la formation de son personnel en conformité avec l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et il réalise des visites sécurité et des exercices de mise en situation d'urgence régulièrement permettant de contrôler et valider les compétences de toutes les personnes intervenant sur le dépôt (personnel interne ou extérieur).

Par ailleurs, tout nouvel embauché suit un parcours de formation initial avec un compagnonnage d'une durée d'environ 3 ans.

A noter que le dépôt ne trace pas par écrit la validation de la mise en autonomie sur son poste du nouvel embauché mais sous forme d'accord verbal étant donné l'effectif réduit.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser cette autonomie à son poste sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : <i>Quelle est l'organisation mise en place par l'exploitant en matière de formation concernant la prévention des risques d'accidents majeurs ?</i> L'inspection a constaté dans le manuel SGS (Système de Gestion de la Sécurité) de l'exploitant (révision 8 en date de novembre 2024) au paragraphe 1.3 que la formation dédiée à la prévention des risques d'accidents majeurs est organisée en 4 sous parties : 1. La formation du personnel, dont la gestion est décrite dans la procédure P.K02.01 révision 06 de novembre 2024 «gestion de la formation professionnelle» et pilotée par le logiciel « cross talent », procédure transmise à l'inspection ; 2. La formation des chauffeurs intervenant sur le site, la procédure P.I01,28 « protocoles de sécurité, contrôle et formation des conducteurs, contrôles ADR des unités de transport » transmise à l'inspection décrit cette formation ; 3. La formation des intervenants d'entreprises extérieures ; 4. La formation des agents de surveillance. <i>Qui est en charge de cette thématique ?</i> L'exploitant décrit dans la procédure P.K02.01 (gestion de la formation professionnelle) et dans le manuel SGS que le suivi des formations et habilitations du personnel est, dans le cadre du contrat d'assistance, confié à la Raffinerie du Midi (RM), assuré par la Responsable Formation au sein de l'entreprise RM. Le programme de formation et son suivi sont réalisés en relation étroite avec le Chef d'établissement de DPC Saint Pol sur Mer. Par ailleurs, la formation / sensibilisation du personnel extérieur (chauffeurs, entreprises extérieures, agents de surveillance) est sous la charge du Chef d'établissement ou son représentant. <i>Cas d'une nouvelle installation : une formation systématique est-elle dispensée lors de la mise en œuvre de nouvelles installations, de nouveaux produits ou de nouveaux procédés ?</i>

L'exploitant indique que toute modification des installations fait l'objet d'une formation en lien avec la mise en place des nouvelles procédures, consignes, etc.

Cas d'un nouvel arrivant, des plans ou des actions de formation en matière de sécurité et de prévention des accidents majeurs sont-ils mis en œuvre :

L'exploitant déclare que tout nouvel arrivant interne au dépôt démarre une formation interne sous forme de « compagnonnage » pour acquérir l'ensemble des connaissances et compétences nécessaire à son poste et que le parcours initial de formation présenté dans l'annexe 1 de la procédure P.K02.01 doit être suivi obligatoirement. Ce processus dure environ 3 ans (compagnonnage + parcours initial de formation).

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger du site sont principalement liés à un feu de nappe suite au déversement de liquides inflammables. L'annexe 1 de la procédure P.K02.01 a été présentée à l'Inspection, en lien avec les phénomènes dangereux recensés sur le site, les formations suivantes apparaissent cohérentes : « RCD1 lutte incendie - stockage dépôt - lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides, gazeux, et produits chimiques inflammables », « SD2 lutte contre les feux d'hydrocarbures et liquides inflammables », « habilitation ATEX niveau 1 », « formation ADR ».

L'exploitant précise que le dépôt comprend 11 personnes et que la majorité des salariés ont tous une ancienneté entre 10 et 20 ans environ. Néanmoins, la « fiche d'habilitation intervention dépôt » sous la référence DT.K02.01-4 trace la prise en compte des différentes procédures et consignes du dépôt. Une évaluation orale est effectuée par le chef d'établissement ou son adjoint et les parties intéressées signent le document. La fiche habilitation d'un salarié arrivée en 2024 a été présentée à l'inspection. Il est constaté par sondage que sur cette fiche figure la prise en compte à la date du 02/09/2024 :

- du manuel SGS
- de la politique de prévention des accidents majeurs
- accueil nouvel embauché

Il est indiqué que l'évaluation orale a eu lieu, l'opérateur et l'adjoint au chef d'établissement ont signé le document.

Concernant le personnel extérieur intervenant sur le dépôt, l'exploitant déclare qu'un accueil est réalisé au préalable de son arrivée. Cet accueil consiste en la diffusion d'une vidéo d'accueil dédiée aux chauffeurs ou entreprises extérieures, à la mise en place de formations internes liées aux procédures de sécurité, à la présentation du lieu d'intervention et au contrôle des documents nécessaires à l'entrée sur le dépôt (formation chimique N1/N2, ADR, etc)

Un salarié a été rencontré, il a une ancienneté d'environ 8 ans sur le dépôt. Il atteste avoir commencé en travaillant en binôme et que l'ensemble des procédures et consignes lui ont été présentées à son arrivée et lorsqu'un document est modifié.

Il déclare avoir une vue d'ensemble sur ses demandes de formation et les formations qu'il a suivies via le logiciel «cross talent ». Une demande de formation lui a déjà été refusée mais le salarié précise que la raison lui a été expliquée et qu'il comprend la décision. En effet, il souhaitait une formation de soudure, cette compétence n'étant pas nécessaire au sein du dépôt, la formation a été refusée.

Le salarié déclare que des visites sécurité sont réalisées régulièrement permettant sous forme d'auto-évaluation entre collègues de s'assurer que les tâches et les procédures sont correctes. L'inspection a demandé au salarié s'il connaissait les risques majeurs du dépôt, il a répondu « l'épandage et l'explosion ». Selon le salarié, les formations RCD1 et SD2 sur la lutte contre l'incendie permettent d'acquérir les compétences pour réagir face à un accident environnemental. Le salarié trouve ces formations « biens ».

L'Inspection n'a pas de remarque concernant l'organisation générale de la formation sur le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation – Plan de formation (élaboration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Comment sont élaborés les plans de formation en matière de prévention des risques ? Le personnel concerné est-il associé ?

La Responsable formation de la Raffinerie du Midi a été appelée lors de l'inspection afin d'échanger sur l'élaboration du plan de formation. Elle explique qu'elle intègre :

- en fonction des échéances, les formations réglementaires (étape initiale ou recyclage) ;
- en fonction des échéances, les formations liées aux différents parcours présentés dans l'annexe 1 de la procédure P.K02.01 ;
- les formations validées avec la Direction suite aux demandes de formation réalisées par les employés dans le logiciel « cross talent »

Elle précise qu'une fois le plan de formation validé, il est présenté au représentant du Comité Sociale et Économique (CSE) pour avis.

L'exploitant explique que, parallèlement à ce plan de formation, des besoins en formation (notamment internes) peuvent être détectés lors des différentes visites sécurité et/ou exercices en situation d'urgence effectués tout au long de l'année. En effet, si lors de la visite sécurité ou exercice en situation d'urgence, il est constaté que l'opérateur ne connaît pas une manœuvre de sécurité ou ne sait pas utiliser un extincteur, une formation sera mise en place en fonction du besoin détecté.

L'exploitant présente un exemple de visite sécurité du 16/10/2024 portant sur des MMR : test NH-NTH (Niveau Haut - Niveau très Haut) d'une cuve selon la trame DT.I01.06-4. L'exemple ne fait pas apparaître de point négatif suite à l'observation de l'opérateur réalisant le test des MMR.

En matière de formation, la cohérence avec l'organisation relative aux rôles et aux responsabilités a-t-elle été examinée ?

L'annexe 1 de la procédure P.K02.01 décrit 3 parcours en fonction des postes :

1. Un parcours initial pour tout le personnel avec 12 modules ;
2. Un parcours sécurité avec 4 modules en fonction du type de poste ;
3. Un parcours astreinte pour le personnel d'astreinte avec 5 modules.

Il est indiqué dans l'annexe 1 que le parcours astreinte est réalisé sur plusieurs années en fonction du budget et des places disponibles et que la priorité est donnée au module POI2 « découvrir et construire les outils POI en associant étroitement les pouvoirs publics ».

Quel est le degré de réactivité de ces plans de formation ? Sont-ils aisément modifiables pour s'adapter aux besoins ?

L'exploitant déclare qu'en fonction des places disponibles, tout nouvel embauché arrivé en cours d'année peut intégrer un stage du parcours initial, conformément au paragraphe 5.2.1 de la procédure P.K02.01. Concernant la partie formation interne si un besoin est détecté au cours de l'année, celle-ci peut-être mise en place à tout moment.

Comment sont pris en compte les besoins en formation qui auraient été identifiés dans l'analyse menée suite à un accident / incident / presque accident / presque incident ?

L'exploitant n'a pas identifié en séance de cas d'accident / incident / presque accident / presque incident ayant généré un besoin en formation. Néanmoins, l'exploitant explique réaliser des visites sécurité et des exercices (POI, incendie, situations d'urgence) permettant de détecter un besoin en formation.

L'exploitant présente le rapport de l'exercice du 20/04/2024 sur la thématique « inopiné MMR + DCI = Sécurité hors heures ouvrées - feu de cuvette 5 ». Le rapport conclut que la réaction du personnel a été satisfaisante, que les équipements DCI étaient fonctionnels, que les MMR étaient fonctionnelles durant l'exercice et qu'elles étaient fonctionnelles après l'exercice. Le rapport permet d'effectuer un commentaire et d'y indiquer des pistes d'amélioration. Dans notre exemple, la piste d'amélioration est : « refaire des exercices avec les agents mettant en jeu des ouvertures d'équipement manuellement hors scénario ». L'inspection constate que les exercices constituent une forme de formation pratique et au besoin des formations théoriques pourront être mises en place.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation – Plan de formation (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Quelles sont les formations identifiées pour le personnel associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs (opérateurs, service HSE, méthodes, maintenance...) ?

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger du site sont principalement liés à un feu de nappe suite aux déversement de liquides inflammables. L'annexe 1 de la procédure P.K02.01 a été présentée à l'inspection, en lien avec les phénomènes dangereux les formations suivantes apparaissent cohérentes : « RCD1 lutte incendie - stockage dépôt - lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides, gazeux, et produits chimiques inflammables », « SD2 lutte contre les feux d'hydrocarbures et liquide inflammable », « habilitation ATEX niveau 1 », « formation ADR ». Par ailleurs, les plans de formation 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection en amont de la visite. L'Inspection constate au sein des plans de formation la présence des formations liées à la prévention et le traitement des accidents majeurs suivantes :

- ATEX niveau 1M ;
- lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures en milieu portuaire;
- RIF recyclage intervention sur feux réels (recyclage RCD1) ;
- préparer et organiser sa communication de crise ;
- SD2 lutte contre les feux d'hydrocarbures et liquide inflammable ;
- plan de prévention des risques pour les entreprises extérieures ;
- étude de dangers ;
- première actions d'urgence.

L'Inspection constate dans le plan de formation 2024 que la formation ATEX niveau 1M de 2 personnes n'a pas été réalisée. L'exploitant déclare que la 1ère personne a quitté la société en cours d'année 2024 et la seconde étant l'adjoint au chef d'établissement, il a été décidé qu'il réalise plutôt une formation ATEX niveau 2M en lien avec ses responsabilités d'adjoint.

Comment est garantie la compétence des formateurs ?

L'exploitant rappelle que le dépôt est constitué de 11 personnes avec une ancienneté comprise entre 10 et 20 ans pour la majorité. Du fait de cet effectif réduit, chacun connaît les compétences de l'autre.

L'exploitant explique que le chef d'établissement effectue, deux fois par an, un point sur les niveaux de compétence de chacun de ses collaborateurs lors du comité de pilotage entre le dépôt et RM. Le niveau de compétences est défini pour chaque opérateur à chaque poste du dépôt. Ce niveau permet de définir un expert sur chaque poste qui réalisera le compagnonnage sur le poste dont il est l'expert.

Par ailleurs, les visites sécurité sont réalisées sur l'ensemble du personnel et elles sont gages de la compétence des formateurs et formés.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation – Plan de formation (suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le suivi des formations du plan de formation est sous la responsabilité du Responsable formation RM. En séance, la Responsable formation a été appelée, elle explique que, via le logiciel « cross talent », elle peut créer une fiche permettant de définir pour une formation définie la fréquence de réalisation de la formation. Ainsi, en fonction de la date de réalisation, les personnes devant suivre un recyclage apparaissent pour le plan de formation de l'année suivante. Elle explique que, dès le mois d'avril, les collaborateurs sont invités à exprimer leur besoin en formation sur le logiciel "cross talent" ou lors de leur entretien professionnel ou individuel jusque fin juin. Ainsi, elle peut réaliser un premier arbitrage des demandes et des formations en lien avec la Direction courant juillet. Elle précise qu'il n'y a pas de validation RH des demandes de formation dans le logiciel « cross talent » avant présentation et avis des membres du CSE. La priorisation des formations est effectuée avec la Direction. Les formations réglementaires, les parcours initiaux et les formations en lien avec les objectifs de l'année sont priorisées. L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation – Evaluation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du

contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Comment l'exploitant vérifie-t-il l'assimilation des connaissances ? Les différentes formations permettent-elles une évaluation des connaissances acquises (en matière de sécurité) ?

Existe-t-il des exercices visant à mettre les opérateurs en situation d'urgence sur la conduite du process (hors POI, ex : déclenchement de MMR de conduite) ?

Quelles sont les actions qui permettent de maintenir ces connaissances ?

L'exploitant indique que des évaluations orales ou écrites sont réalisées pour valider l'acquisition des connaissances à la fin des formations.

Néanmoins, comme décrit dans les points précédents, l'exploitant déclare réaliser des exercices et des visites sécurité pour évaluer les compétences et le maintien des compétences de ses collaborateurs.

L'exploitant a présenté en séance les indicateurs de suivi des visites sécurité et exercices.

Par sondage :

Thématique	Objectif (nombre)	Réalisation à date (28/02/2025)
Visite sécurité poste chargement camion	104	19
Visite sécurité entreprise extérieure	40	6
Exercice évacuation	4	1
Exercice situation d'urgence contrôle inopiné chaîne MMR + DCI en heure ouvrée	1	1
Visite sécurité fiche réflexe environnement	1	1

Comment s'assure-t-on que les formations indispensables à la prise de poste et le parrainage ont bien été réalisés avant l'intervention en autonomie d'un nouvel opérateur ? Comment est validée la possibilité pour un nouvel opérateur d'intervenir en autonomie ?

L'exploitant déclare que la formation sur poste en compagnonnage est réalisée en général sur une période de 3 ans. En raison de l'effectif réduit du personnel, les échanges et les visites sécurité permettent de valider la fin du compagnonnage. Néanmoins, l'exploitant indique qu'aucun

formalisation n'indique que le nouvel embauché est apte à travailler en autonomie. Le document DT.K02.01-4 trace uniquement les formations suivies en interne lors du compagnonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : il est demandé à l'exploitant de formaliser officiellement par écrit la capacité d'un nouvel embauché à travailler en autonomie sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant explique que les travaux des entreprises sous-traitantes intervenant sur le site font l'objet d'un plan de prévention ou d'un protocole de sécurité dans la cas des transporteurs. Ces documents permettent d'établir les risques et les moyens de prévention à mettre en œuvre lors de leur intervention. Ces documents sont révisés régulièrement (annuellement pour le plan de prévention). Lors de leur rédaction, des documents particuliers en lien avec les risques sont demandés conformément au manuel du système de gestion de la sécurité : • pour les chauffeurs : une attestation pour la prévention dans les transports d'hydrocarbures • pour les agents de surveillance : la formation « savoir réagir lors d'un événement sécurité sur un site industriel ». • L'exploitant déclare que les entreprises extérieures, les agents de surveillance et les chauffeurs réalisent un accueil sécurité sous forme de vidéo avec un questionnaire à la fin pour évaluer les acquis. De plus, ils font l'objet de visite sécurité durant l'année (cf point de contrôle précédent) pour évaluer le respect des consignes. Au besoin des sensibilisations peuvent avoir lieu.

L'exploitant a présenté en séance un document regroupant une partie des chauffeurs autorisés à entrer sur le site. (au total 458 chauffeurs)

De plus, chaque intervenant possède une check-list des informations et formations contrôlées. Par sondage, une check-list a été vérifiée, on y retrouve l'habilitation ATEX, l'information permis feu, l'information départ feu.

L'Inspection a également contrôlé par sondage la formation spécifique des agents de surveillance, l'exploitant a présenté l'attestation de formation « 20 minutes pour agir niveau 1 » d'un agent de surveillance en date du 13/12/2016. L'exploitant déclare qu'il s'agit de l'ancienne version de la formation « savoir réagir lors d'un événement sécurité sur un site industriel » et qu'il n'y a pas de recyclage. Les agents de surveillance réalisent 5 exercices durant l'année permettant de tester leurs compétences. A la date de l'inspection, 2 exercices ont déjà eu lieu. En séance, l'exploitant présente le rapport de l'exercice du 02/02/2025 sous la trame DT.I01.06-5 rev 2 simulant un départ feu dans les bureaux. L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce rapport.

L'exploitant indique que les entreprises extérieures intervenant directement sur les MMR, c'est-à-dire lors des maintenances annuelles ou des vérifications périodiques, font l'objet d'un contrôle selon la procédure PC.02.01 - non inspectée en séance. Si un écart est constaté, l'entreprise extérieure peut être exclue.

Lors de l'inspection, un chauffeur a été rencontré sur site, le chauffeur atteste avoir eu un accueil sécurité mais pas sous format vidéo. En effet, le chauffeur intervient sur site depuis 31 ans, à cet époque l'accueil sécurité ne s'effectuait pas sous format vidéo et il indique ne pas avoir eu de recyclage "accueil sécurité". Il indique posséder un protocole de sécurité lui indiquant les consignes à respecter : port des EPI, éteindre le téléphone portable. Il indique être prévenu et sensibilisé par sa société et par le dépôt lors de tout changement de consigne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 12/03/2025, l'attestation de formation aux installations DT.I01.28-3 du chauffeur rencontré lors de la visite en date du 07/10/2023 signé par le dépôt et le chauffeur. Cette attestation indique, notamment, que le chauffeur atteste :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées ;
- avoir pris connaissance des consignes de chargement/ déchargement affichées aux postes ;
- avoir reçu et compris la plaquette de sécurité remis le jour de la signature ;
- qu'il s'engage à respecter les modes opératoires, les consignes et les règles sécurité.

L'exploitant a transmis sa procédure P.I01.28 intitulée "protocoles de sécurité, contrôle et formation des conducteurs, contrôles ADR des unités de transport", dans celle-ci est indiqué que le protocole de sécurité est révisé tous les 3 ans et suite à une modification notable des installations, que les chauffeurs sont formés et informés à la sécurité et qu'un contrôle des acquis est effectué par questionnaire et que des visites sécurité auront lieu. L'inspection constate qu'il n'y a pas d'indication claire sur le recyclage des formations pour les chauffeurs sur la partie sécurité (fréquence, support) dans cette procédure et dans le manuel du système de gestion de la sécurité. Néanmoins l'exploitant déclare que les chauffeurs suivent un recyclage sur la partie sécurité lors du renouvellement de leur APTH (attestation pour la prévention dans les transports d'hydrocarbures) comme l'indique l'attestation de formation aux installations DT.I01.28-3 transmise par l'exploitant pour le chauffeur rencontré lors de la visite.

En conclusion, l'échange avec le chauffeur a mis en évidence un questionnement sur le recyclage des intervenants extérieurs sur la partie sécurité. L'exploitant a transmis l'attestation du chauffeur en date du 07/10/2023 indiquant que celui-ci a eu de nouveau les consignes sécurité. Les modalités de réalisation du recyclage sécurité ne sont pas clairement définies dans les différentes procédures présentées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : il est demandé à l'exploitant de clarifier dans ses procédures les modalités de réalisation du recyclage des formations pour les intervenants extérieurs (chauffeurs, entreprises extérieures, agents de sécurité) sur la partie sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite